



## Arrêt

**n°151 412 du 31 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 24 octobre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 124 326 du 21 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le 16 mai 2011, il a été autorisé au séjour et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 juin 2012. Le 16 août 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son certificat d'inscription au registre des étrangers, laquelle a été rejetée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 25 février 2013 et notifiée au requérant le 7 mars 2013. Un recours a

été introduit, le 6 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°151 410 du 31 août 2015.

1.3. Par un courrier daté du 22 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2013. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°151 411 du 31 août 2015.

1.4. En date du 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), lui notifiée le 7 novembre 2013, contre laquelle il a introduit le présent recours en suspension et annulation. En date du 19 mars 2014, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence auprès du Conseil de céans pour que soit examinée la demande de suspension précitée, lequel l'a rejetée, pour défaut d'extrême urgence, par un arrêt n°124.326 du 21 mai 2014.

Par le présent arrêt, il est désormais statué sur la requête en suspension et annulation susvisée dont la décision attaquée est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 07.03.2013; aucune suite n'y a été donnée.*

*La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire de manière illégale durant une longue période. ».*

1.5. En date du 16 mai 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel il s'est vu délivrer et notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 19 mai 2014, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de cette décision par un arrêt n° 124.324 du 21 mai 2014. Un recours en annulation a également été introduit, le 23 mai 2014, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°151 413 du 31 août 2015.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 62 et 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), ainsi que du principe général de minutie. ».

Après avoir reproduit le contenu des articles 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 74/13 de la loi, et émis des considérations théoriques sur la « directive retour » et le « devoir de minutie », le requérant soutient que « Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à [son] égard (...) sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux, évoqués dans les demandes et recours dont elle a été saisie. ». Le requérant argue que « la partie adverse a elle-même admis dans sa décision du 30 novembre 2010 (*sic*) [sa] bonne intégration (...) en Belgique, l'ancrage local durable étant une condition du critère 2.8.B ; mais il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son

principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée (...), tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être (*sic*) économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique depuis 10 ans auprès de son frère handicapé, admis au séjour, dont il s'occupe de façon permanente (...). ». Il estime qu' « Il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger qu'[il] représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (...). Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH (*sic*), ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 (...) ». Le requérant relève encore qu' « Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il s'agit d'une obligation à charge de la partie adverse qui aurait du (*sic*) tenir compte de la circonstance qu'[il] a introduit un recours contre le rejet de sa demande sur pied de l'article 9ter (*sic*). En l'espèce, la décision applique d'office l'interdiction maximale, mais ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour la plus sévère, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (...) ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi indique, en son paragraphe premier, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, notamment des éléments relatifs à la vie privée et familiale qu'il mène en Belgique depuis son arrivée. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée. Le Conseil relève que s'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé explicitement la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour précitée sur la base de ces éléments dès lors qu'elle s'est arrêtée au constat que cette demande n'était pas accompagnée des documents d'identité requis, il n'en ressort pas moins que celle-ci en avait connaissance au moment de prendre l'interdiction d'entrée attaquée mais a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, dès lors que la décision querellée n'en porte aucune mention.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision et a failli à son obligation de motivation formelle.

Le moyen est dès lors fondé en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue qu'elle « n'était pas en possession d'informations particulières qui devaient être prises en considération. En effet, quant à sa vie familiale : Dans sa demande d'autorisation de séjour de novembre 2009, la partie requérante ne parle pas de son frère ; Dans sa demande de renouvellement de mai 2012 (*sic*), la partie requérante (...) s'abstient de

préciser les intérêts particuliers dont elle entend se prévaloir au travers de sa situation familiale. En outre, selon les documents produits en annexe à sa demande de renouvellement, il ressort que son frère bénéficie d'une allocation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et qu'il appartient à la catégorie B car (il vit) seul. ». La partie défenderesse soutient également que « Dans le cadre de son recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (...), la partie requérante affirme, sans toutefois le démontrer, qu'elle vivrait « depuis 10 ans auprès de son frère handicapé (admis au séjour) dont elle (s'occuperait) de façon permanente ». Or, selon les documents qu'elle a produit (*sic*) à l'appui de sa demande, son frère n'est pas handicapé depuis 10 ans (...) ». Elle affirme enfin que « Quant à sa vie privée et à l'argument selon lequel la partie requérante aurait démontré avoir, en Belgique, un ancrage local durable, lequel a conduit à la régularisation de son séjour en mai 2011, il y a lieu d'observer que, dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en 2009 (...), la partie requérante ne faisait valoir, au titre d'ancrage local durable, aucun autre élément que celui de disposer d'un contrat de travail et d'être socialement intégré, sans toutefois étayer ce dernier aspect par des éléments probants. ».

Le Conseil constate toutefois que cette argumentation ne peut être suivie dans la mesure où celle-ci tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier les lacunes qui l'entachent.

3.2. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'interdiction d'entrée, prise le 24 octobre 2013, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT